

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

CON20110222-20-ENSEIGNEMENT-NE

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance (publique / à huis-clos) du 22/02/2011

Présents : M. LESPAGNARD, **Bourgmestre-Président**,
Mme et MM. LEJEUNE, VANDERHEIJDEN, LINOTTE et ANCION, **Échevins**,
Mmes et MM. JACQMIN, SMAL-BOULANGER, POTENZA, MORANT-RENIER, FAFCHAMPS,
GERADIN, ~~BEAUJEAN Charles~~, JORIS, KEVERS, CAPPA, MUSIN, BEAUJEAN Georges,
MILAN, ~~CENGIZ~~, ~~CLOSSET~~, DUMONT, LAMBERT, MORCIMEN, JEHOLET et CONSTANT,
Membres,
Mme WENGLER, **Présidente du C.A.S**,
M. DELCOMMUNE, **Secrétaire**.

1.851.171.8 – MAISONS D'ENFANTS : règlement-redevance

Le Conseil,

Vu le décret du Gouvernement de la Communauté française du 06/07/2007 visant à modifier l'article 6 § 3 du décret du 17 juillet 2002 et portant sur la réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en vue de soumettre les structures d'accueil préscolaires à l'autorisation préalable de l'O.N.E. pour l'accueil des enfants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2003 portant sur la réglementation générale des milieux d'accueil, tel que modifié par les arrêtés du 24 septembre 2003 et 28 avril 2004, et imposant aux milieux d'accueil agréés, notamment, de solliciter auprès des parents une participation financière sur base de leurs revenus mensuels nets ;

Vu la reconnaissance des maisons d'enfants par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) par son courrier du 07/06/2004 ;

Revu sa délibération du 18/03/2008 arrêtant un règlement redevance pour les enfants fréquentant les maisons d'enfants organisées par la commune de Fléron basé sur le barème de la participation financière des parents aux frais de séjour des enfants fixé par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant sur la réglementation générale des milieux d'accueil du 27/02/2003 ;

Vu la publication chaque année d'une circulaire PFP (Participation Financière Parentale) fixant les barèmes à prendre en compte pour l'année en cours ;

Considérant la nécessité de se calquer au maximum sur le système mis en place par l'O.N.E. afin d'obtenir l'autorisation requise ;

Considérant que depuis le 1er septembre 2008, le service des maisons d'enfants offre un repas chaud.

Considérant que demander une avance forfaitaire permettra de mieux garantir la bonne exécution des obligations parentales ;

Par 13 voix pour, 9 voix contre et 0 abstentions ;

DECIDE

Article 1er

Il sera réclaté une redevance aux parents des enfants fréquentant les maisons d'enfants. Cette fréquentation est basée sur les documents de réservation mensuelle et non sur la présence effective de l'enfant. Les absences injustifiées donnent lieu à une perception de la redevance. Les absences ne pourront être justifiées que sur base d'un certificat médical, rentré au Service Petite Enfance dans les 15 jours suivant le début de la maladie. Cette redevance sera calculée conformément au barème de la participation financière des parents aux frais de

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

CON20110222-20-ENSEIGNEMENT-NE

2

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance (publique / à huis-clos) du 22/02/2011

séjour des enfants dans tout milieu d'accueil agréé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance fixé par la Circulaire PFP (Participation Financière Parentale) de l'année en cours, diffusée par l'O.N.E.
Toutefois, un plafond minimal de 4 € sera opéré par journée complète et un plafond minimal de 3 € sera opéré par journée incomplète.

Article 2

Une avance forfaitaire correspondant à un mois complet d'accueil (taux appliqué selon la contribution financière déterminée sur base des revenus du ménage pour une journée complète X 20 jours) sera versée sur le compte de l'Administration communale par virement bancaire ou via un terminal de paiement électronique uniquement.
Cette caution sera reversée aux parents en fin de fréquentation uniquement si toutes les factures ont été honorées.
L'Administration communale se réserve le droit de ponctionner les montants impayés hors de cette caution.

Article 3

La redevance couvre la totalité des frais de séjour, à l'exclusion des langes, des aliments de régime, des médicaments et des vêtements.

Article 4

L'Echevinat de l'Enseignement transmettra début du mois au service de la Recette le récapitulatif des sommes à réclamer aux parents des enfants concernés sur base des fiches de réservation desquelles seront déduites les absences justifiées.

Article 5

Les modalités de paiement de la redevance sont les suivantes : une facture pour le mois de fréquentation est envoyée au début du mois suivant et doit être payée dans les 15 jours.

Article 6

Toute réglementation antérieure est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, l'avance forfaitaire, visée à l'article 2, ne sera réclamée qu'aux nouvelles fréquentations suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement est soumis aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation traitant de la publication des actes de l'administration.

Article 8

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au gouvernement régional wallon.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) Philippe DELCOMMUNE,

Le Président,
(s) Roger LESPAGNARD,

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal.

Le Bourgmestre.